

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;  
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, P. VANHOLLEBEKE, J.P. LABAR, J. CHARLES, *Echevins*;  
J.L. DALMEIREN, J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J. DELLIER, M. FRERE-RICHARD,  
N. MATHY DERVILLE, O. GONZE, P. VOET, A. VERMYLEN, C. ROULET, P. DESSY,  
C. JOB, C. VERMEIREN, G. WACQUEZ, C. APPART, *Conseillers*;  
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES ET RESIDUS MENAGERS - ANNÉE 2018.**

/1/...

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 »;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets;

Vu l'arrêté du 29 avril 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la note sur la prévention et la gestion des déchets en Région wallonne approuvée par le Gouvernement wallon le 30 mars 2006;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les précisions complémentaires du 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article 255, 11° de la nouvelle loi communale rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique;

Vu la circulaire relative du 24 août 2017 à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune;

Attendu que depuis 2013, le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 100% et 110%; qu'une tolérance est admise pour descendre à une couverture du coût-vérité à 95 %;

Attendu que les communes en défaut seront sanctionnées;

Attendu que les communes sont amenées à établir leur budget et donc leur rôle de taxe (ou redevances) pour l'année à venir (an +1) sur la base des comptes arrêtés du pénultième exercice (an-1);

**Présents:** MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;  
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, P. VANHOLLEBEKE, J.P. LABAR, J. CHARLES, *Echevins*;  
J-L. DALMEIREN, J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J. DELLIER, M. FRERE-RICHARD,  
N. MATHY DERVILLE, O. GONZE, P. VOET, A. VERMYLEN, C. ROULET, P. DESSY,  
C. JOB, C. VERMEIREN, G. WACQUEZ, C. APPART, *Conseillers*;  
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES ET RESIDUS MENAGERS - ANNÉE 2018.**

**.../2/...**

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 prévoit en son article 3 §2 la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés; que le nombre de sacs, vignettes ou vidanges varie selon la composition du ménage ;

Considérant l'augmentation des coûts de collecte et de traitement;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 21 septembre 2017 sur l'avant-projet de délibération en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 octobre 2017, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité, en séance publique :**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2018 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

**Article 2**

1. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population et bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Un ménage s'entend selon les dernières instructions édictées en matière de tenue des registres de la population.

2. La taxe est également due solidairement par les membres de tout ménage occupant tout ou partie d'immeuble bâti ou recensé comme second résidant.
3. La taxe est également due par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition sans préjudice de l'application de l'article 3.

**Article 3**

La taxe est fixée à:

- 32 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués d'une seule personne,
- 48 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 2 personnes,
- 65 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 3 personnes et plus ainsi que les 2<sup>ième</sup> et 3<sup>ième</sup> catégories de contribuables repris à l'article 2, pour l'enlèvement d'une quantité normale d'immondices à savoir à chaque passage du service d'enlèvement, un maximum de quatre récipients, d'un poids maximum de 25 kg chacun.

La taxe est calculée par année, toute année commencée est due en entier.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;  
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, P. VANHOLLEBEKE, J.P. LABAR, J. CHARLES, *Echevins*;  
~~J.L. DALMEIREN~~, J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J. DELLIER, M. FRERE-RICHARD,  
N. MATHY DERVILLE, O. GONZE, P. VOET, A. VERMYLEN, C. ROULET, P. DESSY,  
~~C. JOB~~, C. VERMEIREN, G. WACQUEZ, C. APPART, *Conseillers*;  
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES ET RESIDUS MENAGERS - ANNÉE 2018.**  
**.../3/**

La situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

**Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur le revenu.

**Article 6**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

**Article 7**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Villers-la-Ville, à l'adresse suivante : rue de Marbais 37 1495 Villers-la-Ville.

Pour être recevables, les réclamations devront être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle selon l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, tel que modifié par la loi du 19 mai 2010.

**Article 8**

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 9**

Pour l'année 2018, il sera distribué un nombre déterminé de sacs à chaque ménage après paiement de la taxe.

Chaque chef de ménage se verra attribuer deux sacs poubelle blancs de 30 l par personne composant son ménage (la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée étant seule prise en considération) sur présentation, avant le 30 novembre de ladite année, de sa carte d'identité et de la preuve de paiement de la taxe.

Le Collège communal se chargera des modalités de cette distribution.

**Article 10**

La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

**Article 11**

La délibération entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Secrétaire,  
(s) S. RUCQUOY.

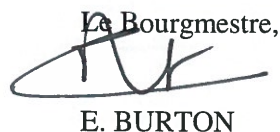
Par ordonnance:  
La Directrice générale,

  
S. RUCQUOY.



Pour extrait conforme:

Le Président,  
(s) E. BURTON

  
Le Bourgmestre,  
E. BURTON

